

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-134

Objet : Prescriptions relatives à la sécurité sur les pistes de ski alpin

Le Maire de la commune de Vallouise-Pelvoux,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212.1 et suivants L.2213.1, L.2215-1, L.2321-2 et L.2122-24 ;

Vu le code Pénal articles L 121.3 et L.223.1 ;

Vu la loi n°85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels sur le domaine enneigé de la commune ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la norme NFS 52-102 de septembre 2002, pistes de ski – pistes de ski alpin : balisage, signalisation et information ;

Vu la norme NFS 52-104 et l'accord AFNOR ACS 52-092 relatifs à l'information sur le risque d'avalanche ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté municipal n°2021-113 du 15 décembre 2021.

TITRE 1 : L'organisation de la sécurité sur les pistes de ski alpin

Article 2 : Est considéré comme piste de ski alpin, tout parcours de neige balisé et aménagé dans les conditions définies aux articles 3, 4 et 5 suivants, et réservé à l'usage de la pratique du ski alpin et des activités connexes dûment autorisées sur le périmètre d'exploitation du domaine skiable.

La circulation à contre-sens du flux normal des skieurs est interdite sur les pistes quel que soit le moyen utilisé (Raquettes, piétons, ski de randonnée)

Le ski de randonnée le long des pistes (ski alpinisme ou montée en peau de phoques) doit être pratiqué à l'extérieur du jalonnage des pistes.

Article 3 : L'accès aux pistes est réservé aux personnes chaussées de ski ou d'engin de glisse autorisés.

Sont autorisés :

- Les matériels d'entretien et de sécurité qui peuvent circuler sur les pistes quel que soit leur mode de propulsion, pendant les périodes d'ouverture des pistes, ainsi que pendant les périodes de damage après fermeture des pistes, dans les conditions prévues à l'article 11. Les surfs, les monoskis et autres engins de glisse, sous réserve de la présence d'un dispositif empêchant ces engins de partir à la dérive.

- Les usagers équipés de Winter X Bike et de Snowscoot agréés, conformément à la réglementation en vigueur sur les remontées mécaniques de la station Pelvoux-Vallouise, l'usager doit obligatoirement être équipé d'un lien (leach) le reliant à une partie fixe de l'engin.
- La pratique de trottinettes sur neige, de ski joering avec bouées tractées est autorisée en tout ou partie sur les pistes ci-après, et à partager avec les piétons :
 - Freyssinet
 - Trappeur
 - Essarts (partie basse)
 - Chateau d'eau
 - Front de neige

Cette pratique est autorisée exclusivement dans le cadre d'une activité encadrée par un moniteur diplômé avec une qualification neige et porteur d'une convention avec la commune et l'exploitant des remontées mécaniques. Cette activité pourra se pratiquer en nocturne en concertation avec le service des pistes de la station de Pelvoux-Vallouise.

Article 4 : Pratique du parapente

La pratique du parapente est autorisée sur le domaine skiable de Pelvoux Vallouise dans les conditions suivantes :

- L'usager ne doit ni décoller d'une piste ni atterrir sur une piste, il devra utiliser les aires de décollage et d'atterrissage autorisées et répertoriées par la Fédération Française de Vol Libre.
- L'usager doit se conformer aux dispositions règlementaires de vol libre édictées par la Fédération Française de Vol Libre.

La pratique du speed riding est autorisé sur le domaine skiable de Pelvoux Vallouise dans les conditions suivantes :

- L'usager ne doit ni décoller ni atterrir sur une piste, ni survoler une piste.
- Le survol des remontées mécaniques et des habitations est interdit.

L'usager pratiquant l'une de ces disciplines doit s'informer des spécificités du site, de ses conditions aérologiques et de la présence éventuelle d'un aéronef.

Lors du transport sur remontées mécaniques, le matériel parapente et speed riding doit être rangé au minimum dans un sac de contorsion et ne doit pas entraver la sécurité et le bon fonctionnement de l'appareil.

Outre les dispositions spécifiques du présent article, les usagers concernés restent soumis aux dispositions générales de police administrative de sécurité sur le domaine skiable du présent arrêté.

Article 5 : Catégories de pistes

Les pistes sont réparties selon leur niveau de difficulté en quatre catégories :

Pistes faciles

Pistes de difficulté moyenne

Pistes difficiles

Pistes très difficiles

balises de couleur verte

balises de couleur bleue

balises de couleur rouge

balises de couleur noire

Article 6 : Balisage

Le parcours des pistes est indiqué par des balises de couleur différentes selon les catégories de pistes prévues à l'article 3 ci-dessus, suffisamment rapprochées pour éviter tout risque d'erreur de la part du skieur. Les balises sont constituées par des disques de 30 à 50 centimètres environ de diamètre et numérotées de 1 à X à partir du bas de la piste. Chaque piste de ski reçoit un signe d'identification reporté sur les balises.

La piste de ski est délimitée, balisée, contrôlée et protégée des dangers d'un caractère anormal et excessif contre lesquels le pratiquant ne peut se prémunir.

Article 7 : Signalisation

Les zones ou les points dangereux traversés par les pistes balisées ou situées à leur proximité, sont signalés.

Cette signalisation est constituée soit par des panneaux triangulaires à fond de couleur jaune et dessin noir, soit par des jalons de couleur jaune et noire. Dans les passages particulièrement dangereux, des moyens de protection appropriés sont installés.

Article 8 : Ouverture et fermeture des pistes

L'exploitant de remontées mécaniques et son service chargé de la sécurité des pistes assurent après reconnaissance l'ouverture et la fermeture des pistes. La fermeture de chaque piste doit être inscrite sur un carnet de bord journalier.

Les skieurs ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte.

En fin de journée, la piste est fermée. Tout skieur doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié.

Les skieurs s'écartant des pistes balisées après les heures de fermeture officielles, le font sous leur propre responsabilité.

Article 9 : Sauf dispositions particulières, le transport des usagers par les remontées mécaniques est interrompu à une heure telle que ces derniers puissent regagner la station avant la nuit.

Du personnel d'exploitation des remontées mécaniques attend le retour du personnel chargé de la fermeture des pistes afin de remettre éventuellement en marche la remontée et permettre ainsi une intervention rapide des secours.

Article 10 : Risque d'avalanche

En cas de risque d'avalanche, ou si les conditions météorologiques ou l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la piste doit être immédiatement déclarée fermée dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

Article 11 : Information des skieurs

L'information aux skieurs est assurée par un affichage aussi visible que possible.

- ↳ Au départ des remontées mécaniques avec un tableau mentionnant les heures de fermetures des remontées mécaniques et un plan des différentes pistes de la station avec indication de catégorie.
- ↳ Aux stations inférieures de chaque remontée mécanique à l'exception des téléskis d'école et des jardins d'enfants avec un plan des pistes desservies par l'appareil.
- ↳ Au départ de chaque piste avec une flèche de direction de la couleur de la piste.
- ↳ En cas de risque d'avalanche, une signalisation appropriée, mise en place aux endroits adéquats : Risques (1, 2, 3, 4, 5) annoncés par Météo France.

	5 - TRÈS FORT		Conditions très défavorables
	4 - FORT		Forte instabilité sur de nombreuses pentes
	3 - MARQUÉ		Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes
	2 - LIMITÉ		Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes
	1 - FAIBLE		Conditions généralement favorables

- **Danger localisé : risque 1 et 2 : drapeau jaune**
- **Danger localisé : risque 3 et 4 : drapeau à damier jaune et noir**
- **Danger généralisé : risque 5 : drapeau noir**

Article 12 : En cas de danger d'avalanche, le maire ou son représentant dûment habilité peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées. En cas de danger imminent, l'exploitant des remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du maire ou de son représentant, d'interdire aux skieurs l'accès des appareils si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées. Il rendra compte, sans délai, de sa décision au Maire ou à son représentant habilité.

Toutefois, certains appareils pourront continuer à fonctionner pour les usagers non munis de skis et redescendant par le même moyen.

En cas d'accidents ou d'incidents sur une piste nécessitant pour une durée importante le stationnement et la circulation d'engins d'entretien ou de sécurité, l'exploitant des remontées mécaniques interdira l'accès de la piste et en rendra compte sans délai au Maire ou son représentant habilité.

Article 13 : Responsables de la sécurité

Le responsable du service des pistes est agréé par un arrêté du Maire.

La sécurité sur les pistes est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

L'organisation logistique qui en résulte est confiée à l'exploitant des remontées mécaniques par voie conventionnelle.

Par arrêté, le Maire désigne, au sein des effectifs de l'exploitation le ou les responsables de la sécurité.

Chacun des matériels motorisés servant à l'entretien et à la sécurité doit porter, en évidence, une signalisation lumineuse de la couleur orange et être muni d'un avertisseur. La signalisation lumineuse doit fonctionner en permanence dès que l'engin se déplace sur le domaine skiable. Tous les engins sont tenus de dégager les pistes aussi rapidement que possible.

Les particuliers munis d'une autorisation spéciale devront se conformer aux prescriptions qui leur auront été notifiées.

Article 14 : Autres espaces

Indépendamment des pistes de ski, il peut exister des **itinéraires pour skieurs**. Ces itinéraires ne sont pas considérés comme des pistes de ski au sens du présent arrêté.

Toutefois, des panneaux de situation, de couleur orange, peuvent être implantés au départ et sur le parcours de ces itinéraires, qui sont empruntés sous la seule responsabilité des skieurs.

Indépendamment des pistes de ski, il existe un **espace luge** sécurisé réservé exclusivement à cette pratique, qui n'est pas considéré comme une piste de ski alpin au sens du présent arrêté.

Tout parcours non balisé n'est pas une piste de ski mais relève du hors-piste (free-ride) et est emprunté sous l'entière responsabilité des pratiquants. Le port d'équipements permettant la localisation en cas d'avalanche est recommandé.

Article 15 : accès aux remontées mécaniques

L'accès aux remontées mécaniques se fait dans le respect des règles de sécurité du présent arrêté et du règlement de police particulier propre à l'exploitation de chaque appareil. Tous les engins de glisse autorisés sur le domaine skiable et les remontées mécaniques devront être relié à leur utilisateur par une lanière de sécurité ou équipé de stop-ski.

En monoski : l'usage des patinettes est obligatoire avec une tolérance pour les skieurs expérimentés qui peuvent emprunter le téléski avec un pied non fixé au monoski. Accès libre sur tous les autres porteurs.

Article 16 : pratique du surf

Le surf devra être relié à son utilisateur par une lanière de sécurité. Accès libre à tous les téléportés avec obligation de déchausser un pied pour l'embarquement et le débarquement sur les télésièges.

Article 17 : Accès aux pistes

L'accès aux pistes se fait sur les ouvertures du domaine skiable, entre 9h00 et 17h30.

Il est interdit aux usagers d'emprunter les pistes de ski en dehors des heures d'ouverture de celles-ci et des heures d'exploitation des remontées mécaniques, sauf dans le cas d'animations ou d'activités particulières organisées. Compte tenu des risques inhérents, à la circulation des engins de damage pendant l'entretien des pistes de ski alpin, à la mise en œuvre de techniques particulières notamment avec treuil, de la circulation du personnel d'exploitation (nivocalteurs, maintenance) et du déclenchement préventif des avalanches dans le cadre du PIDA (Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches), la circulation des piétons, des skieurs ou toute autre personne se déplaçant de quelque manière que ce soit est interdite sur les pistes de ski en dehors des heures d'ouverture.

L'utilisation des motoneiges, pour le ravitaillement des restaurants d'altitude est toutefois autorisée hors exploitation. Les utilisateurs concernés devront se renseigner sur la présence des engins de damage sur leur parcours.

TITRE 2 : Les règles de pratique du ski en sécurité

Article 18 : Considérant la nécessité de prévenir les accidents sur les pistes de ski en évitant les skieurs, surfeurs, à l'application de ces articles et de certaines règles de prudence, Considérant que certains skieurs ou surfeurs présentent par leur comportement, leur vitesse, leur trajectoire des dangers pour autrui,

Considérant la nécessité d'assurer la sûreté et la commodité de skier sur les pistes de ski,

Considérant la nécessité que tous les skieurs doivent être maîtres de leur vitesse et ne pas mettre en danger la vie d'autrui,

Considérant que les skieurs doivent proportionner leur vitesse en fonction du caractère technique des pistes, de l'affluence des skieurs et de leur niveau sportif,

Il est précisé que lesdits skieurs et surfeurs qui n'appliqueraient pas les règles de sécurité ci-après engagent leur propre responsabilité.

Article 19 : Tout utilisateur évoluant sur les pistes ou à leurs abords immédiats doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres personnes présentes sur les pistes ou porter préjudice.

Article 20 : Il doit adapter sa vitesse et sa trajectoire à ses capacités personnelles ainsi qu'à l'état de la neige et la densité du trafic et à la vision qu'il a de la distance, et ce en vue d'éviter toute collision.

Article 21 : Le skieur amont doit choisir sa trajectoire pour préserver la sécurité de toute personne située en aval.

Dans le cas où ces personnes seraient de jeunes enfants, le skieur amont doit réduire sa vitesse et redoubler de précautions.

Article 22 : Le dépassement doit se faire de manière assez large pour éviter les évolutions de celui qu'on dépasse.

Article 23 : A un croisement de pistes, le skieur doit s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui.

Article 24 : Le skieur ne doit pas stationner dans les passages étroits ou sans visibilité. En cas de chute, il doit libérer le passage le plus vite possible.

Article 25 : Celui qui est obligé de remonter ou descendre à pied sur une piste doit être prudent et attentif à la circulation des skieurs et emprunter le bord de la piste.

Article 26 : Le skieur doit tenir compte des conditions météo, de l'état des pistes et de la neige. Il doit respecter la signalisation et notamment ne pas emprunter les pistes fermées.

Article 27 : Toute personne témoin d'un accident :

- Doit prêter assistance notamment en donnant l'alerte,
- Peut, avec son accord, faire connaître son identité auprès du service de secours.

Article 28 : Il est interdit d'enlever les dispositifs de protection (matelas ou autre) contre les chocs, installés sur les pylônes, balises et poteaux implantés le long des pistes. Il est interdit d'utiliser ces « matelas » pour faire de la luge.

Article 29 : Tout utilisateur des pistes de ski est censé avoir pris connaissance des présentes règles de prudence au travers de l'information mise à sa disposition dans la station à l'initiative de l'exploitant des remontées mécaniques au sens de l'article 9.

TITRE 3 : Les espaces cross ou free style :

ARTICLE 30 : En marge des pistes de ski balisées peuvent être aménagés des espaces spécifiques dédiés à la pratique cross ou freestyle. Ces espaces sont délimités de façon à ne pas être confondus avec les pistes de ski balisées.

ARTICLE 31 : Les parcours cross privilégient la technique de glisse et sont formés de neige et d'éléments rapportés.

ARTICLE 32 : Les parcours Freestyle utilisent la technique de l'acrobatie et sont formés de neige et d'éléments rapportés.

ARTICLE 33 : Les différents modules constituant ces espaces sont classés selon leur niveau de difficulté en 4 catégories

Modules faciles : couleur verte

Modules moyens : couleur bleue

Modules difficiles : couleur rouge

Modules très difficiles : couleur noir

Conformément à la norme NF S52-107 en vigueur pour l'aménagement des espaces freestyle.

ARTICLE 34 : L'exploitant des remontées mécaniques et son service chargé de la sécurité des pistes assurent après reconnaissance l'ouverture et la fermeture de ces espaces. Les usagers ne sont autorisés à emprunter ces parcours que si ceux-ci ont été déclarés ouverts.

En fin de journée, les parcours sont fermés. Tous usagers doivent se conformer aux instructions données par le personnel en charge de cette fermeture.

Toutes utilisations de ces espaces en dehors des périodes d'ouverture officielles sont interdites.

ARTICLE 35 : Les secours seront assurés par le service chargé de la sécurité des pistes de l'exploitant des remontées mécaniques conventionné par le Maire.

ARTICLE 36 : L'entretien et la mise en forme des différents modules se feront sous la responsabilité de la structure conventionnée avec l'éventuel concours logistique de l'exploitant des remontées mécaniques.

ARTICLE 37 : La pratique du Freestyle et du cross peut comporter des risques et nécessite une utilisation adaptée des modules et des parcours.

Voici les règles de sécurité à adopter sur un espace spécifique aménagé :

1. Vous devez reconnaître chaque module et/ou parcours avant son utilisation
2. Utiliser les modules et/ou parcours en fonction de la difficulté du module indiqué par le code couleur et de votre niveau technique.
3. Il est important de s'échauffer et d'effectuer des exercices d'étirement avant utilisation.
4. Vérifier que le module ou le parcours est libre avant de s'engager.
5. Respecter les ordres de départ
6. Adapter votre zone d'élan et votre vitesse à chaque module et/ou parcours et ne tentez pas de figures inconsidérées.
7. Ne pas stationner dans les zones de réceptions ou le long des parcours. En cas de chute, dégagez rapidement. Ne jamais remonter une pente quelle que soit la raison perte de matériel ou autre.
8. Le port du casque et de protections sont recommandés.
9. En cas d'accident, barrez le module ou le parcours et faites prévenir le service de secours.
10. Pour faire des photos, restez en retrait et soyez vigilant.
11. Pensez au respect de l'environnement et du matériel mis à votre disposition.

TITRE 4 : Les autres espaces

ARTICLE 38 : Le front de neige

Il existe des zones de cohabitation entre piétons et skieurs (grenouillère, front de neige etc) qui ne sont pas des pistes de skis au sens de cet arrêté. Ces zones font parties de l'espace public et doivent être parcourues avec prudence et sous la responsabilité de l'utilisateur.

ARTICLE 39 : les espaces de croisement ski alpin/ itinéraires nordiques

Dans certains secteurs des pistes de ski alpin croisent des itinéraires nordiques (piétons, raquettes et ski de fond). C'est le cas notamment de la piste de liaison reliant de domaine skiable de Puy Saint Vincent à Vallouise

Les skieurs alpins devront faire preuve de vigilance dans ces secteurs, et s'assurer à l'approche du croisement de pistes de l'absence de skieurs nordiques sur la piste de ski alpin. En cas de présence d'un skieur nordique, les règles de pratique du ski en sécurité définie au titre 2 du présent arrêté s'appliquent : priorité au skieur aval, maîtrise de sa vitesse...

ARTICLE 40 : les espaces slalom :

Les entraînements et compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont interdits.

Certaines pistes peuvent être réservées à des pratiques ou disciplines spécifiques, à titre temporaire : Stade de compétitions, et d'entraînement, boarder cross.

Ces mises à disposition feront l'objet d'une convention spécifique entre l'organisme et le service des pistes.

ARTICLE 41:

- Mr le Préfet des Hautes-Alpes,
- Mr le Commandant de la brigade de Gendarmerie de l'Argentières-la-Bessée,
- Mr Antoine MATHIEU, directeur de la station de Pelvoux-Vallouise,
- Mr Marc HUTTER, chef d'exploitation par intérim de la station de Pelvoux-Vallouise
- Mr Pierre FAURE, Responsable des pistes de la station de Pelvoux-Vallouise,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 26/12/2022

Reçu en préfecture le 26/12/2022

Publié le 26/12/2022

SLOW

ID : 005-200064657-20221226-A2022_134-AR

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 26 décembre 2022.

Le Maire



Le Maire :

- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales**
 - o **Transmis en Préfecture le 26/12/2022**
 - o **Publié le : 26/12/2022**
- **Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.**